



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi dix-huit du mois de Juillet à dix-neuf heures quatre, les membres du conseil municipal dûment convoqués le Jeudi onze Juillet 2019 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire, Gabrielle LOUIS/CARABIN.

Etaient présents : Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Claity MOUNSAMY, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Jean ARDISSON.

Représentés : MM. Betty ARMOUGON (Jean ANZALA), Eveline CLOTILDE (Dantès ABASSI), José OUANA (Rose-Marie LOQUES), Michel SURET (Jacques RAMAYE), Marcelin CHINGAN (Grégory MANICOM).

Absent excusé : M. Thomas ZITA.

Absents : MM. Sabine MAMERT/LISTOIR, Stella GUILLAUME, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Françoise FONLEBEK/DIELNA, Seetha DOULAYRAM, Déborah HUSSON, Joanie ACHOUN.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 21	Membres représentés : 05
Absents Excusés : 01	Absent : 08	

Le quorum étant atteint, vingt-et-un (21) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, deux (08) absents, et un (1) absent excusé, la Présidente Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

**Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme :
Correction de l'erreur matérielle sur la parcelle AL275**

19/DCM2019/94

Madame Le Maire informe les élus que Monsieur JASAWANT, propriétaire du centre commercial « Baie-Side » souhaite réaliser son extension sur la parcelle AL 275. Cette parcelle est aujourd'hui classée en zone A (réservée aux activités agricoles et aux seuls logements des agriculteurs) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce qui est incompatible avec le projet.

Elle rappelle que le PLU de la collectivité a été approuvé le 30 juin 2017 et rendu opposable le 11 septembre 2017. Depuis ce jour le document n'a pas connu d'évolution. Lors du conseil municipal du 6 septembre 2018, la collectivité a lancé une procédure de modification par la délibération 2/DCM 2018/89 qui comprenait la correction d'une erreur matérielle sur la parcelle AL 275. En effet, cette parcelle ainsi que plusieurs autres situées dans le secteur ont été classées en zone A, pour répondre aux objectifs du Schémas d'Aménagement Régional (SAR) et aux observations de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) sur la vocation de ces parcelles.

Elle précise que ce classement a eu pour effet de remettre en cause les droits à construire obtenus plus tôt dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (POS) et confirmés par un certificat d'urbanisme informatif du 11 janvier 2016. De plus le projet, a déjà fait l'objet d'une demande de permis de construire qui avait fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial(CDAC) du 4 août 2016. Le porteur de projet, a effectué la demande d'un certificat d'urbanisme opérationnel en date du 27 juillet 2017 permettant de figer les droits à construire sur la parcelle malgré l'opposabilité du PLU.

Elle indique que M. JASAWANT a réalisé une nouvelle demande de permis le 1er Août 2018 qui a fait l'objet d'un nouvel avis défavorable de la CDAC en date du 13 décembre 2018, sans tenir compte d'un deuxième certificat d'urbanisme opérationnel favorable délivré en septembre 2017.

Elle ajoute que la collectivité souhaite donc réaliser une modification simplifiée du PLU pour corriger cette erreur et permettre donc l'extension du centre commercial et la création de nouveaux emplois sur le territoire.

Les parcelles accueillant des activités commerciales à proximité sont aujourd'hui classées en zone UG mais dans un souci de meilleure prise en compte, la proposition de modification propose un passage de l'ensemble du secteur commercial en zone UX. Ce zonage étant plus adapté.

La présente modification ne changera pas le règlement de la zone UX, ni les annexes du PLU.

Le projet sera soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis et également au public par une mise à disposition du projet au centre technique municipal (CTM) ainsi que d'un recueil d'avis et observations.

*Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
DÉCIDE À L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20190718-19DCM201994- DE Date de télétransmission : 02/08/2019 Date de réception préfecture : 02/08/2019
--

Article 1 : D'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de corriger l'erreur matérielle portant sur la parcelle AL 275 appartenant à Monsieur JASAWANT propriétaire du centre commercial « Baie-Side ».

Article 2 : D'autoriser le passage des parcelles accueillant des activités commerciales à proximité du Centre existant ou de la zone UG à la zone UX.

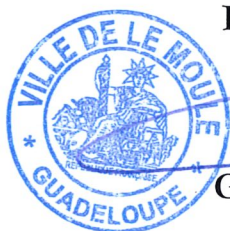
Article 3 : Dit que cette modification ne changera pas le règlement de la zone UX, ni les annexes du PLU.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 5 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 18 Juillet 2019



Pour extrait conforme
Le Maire,


Gabrielle LOUIS-CARABIN

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.